

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N^{os} 1200745, 1202277

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Fédération française des associations
de sauvegarde des moulins et autres
Société Smurfit Kappa France

Le Tribunal administratif d'Orléans

(2^{ème} chambre)

Mme Voillemot
Rapporteur

Mme le Toullec
Rapporteur public

Audience du 4 juin 2013
Lecture du 18 juin 2013

27-02

Vu I^o, sous le n^o 1200745, la requête, enregistrée le 28 février 2012 présentée pour la Fédération française des associations de sauvegarde des moulins dont le siège est Musée des Arts et Traditions Populaires, Rue du Mahatma Gandhi à Paris (75116), la SCI Cymiphi dont le siège est situé au lieu-dit "Saint Julien" à Saint Symphorien (18190), M. Cyril Jouneau, demeurant au lieu-dit "La Petite Forge" à Vallenay (18190), Mme Aude Bardin, demeurant à "Châteaufier" à Bruère Allichamps (18200), par Me Remy, avocat ; les requérants demandent au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté du 29 juin 2011 par lequel le préfet du Cher a autorisé l'arasement du barrage de Bigny, sur le Cher, sur les communes de Vallenay et Bruère Allichamps ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.000 euros à verser à chacun des requérants au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- l'autorisation d'arasement est irrégulière dès lors que l'Etat n'établit pas sa propriété sur le barrage de Bigny, ni qu'il dispose de la maîtrise des accès nécessaires à la réalisation du chantier ;

- l'assèchement définitif du canal de Bigny ou sa transformation en plan d'eau n'ont pas été étudiés ni autorisés conformément à la législation en vigueur et nuisent au droit des tiers ;
- l'arasement du barrage de Bigny qui conduira à modifier l'affectation d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques est contraire aux dispositions des articles L.621-27 et L.621-31 du code du patrimoine dès lors que l'avis de l'architecte des Bâtiments de France devait être sollicité ;
- l'arrêté attaqué porte atteinte aux droits des tiers et au principe du respect de la propriété privée ;
- l'arasement du barrage de Bigny sans curage préalable des sédiments accumulés dans la retenue de l'ouvrage et sans analyse suffisante sur les sédiments et les poissons présente d'importants risques d'extension de pollution chimique et de colmatage des frayères piscicoles sur des kilomètres en aval et est irrégulier ;
- l'impact de l'arasement du barrage de Bigny sur la valorisation de la ressource en eau par production d'énergie hydroélectrique a été totalement ignoré ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 avril 2012, présenté pour la Fédération française des associations de sauvegarde des moulins, la SCI Cymiphi, M. Jouneau, Mme Bardin, par Me Rémy, avocat, qui maintiennent leurs précédentes conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2012, présenté pour la Fédération française des associations de sauvegarde des moulins, la SCI Cymiphi, M. Jouneau, Mme Bardin, par Me Rémy, avocat, qui maintiennent leurs précédentes conclusions ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2012, présenté par le préfet du Cher qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le juge administratif n'est pas compétent pour se prononcer sur l'éventuelle appartenance du barrage à une personne privée et qu'en tout état de cause, aucune personne privée ne dispose d'un droit fondé en titre antérieur à l'édit de Moulins de 1566 ;
- l'article L.215-7 du code de l'environnement n'est pas invocable dès lors qu'il ne concerne que les cours d'eau non domaniaux ;
- l'administration peut accéder au barrage sans passer par des propriétés privées ;
- la demande d'autorisation n'est pas irrégulière dès lors qu'aucune conséquence du projet n'implique de mesures compensatoires qui auraient dû être autorisées ;
- l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques d'une partie du canal ne fait pas obstacle à l'arasement du barrage ;
- l'article L.215-7 du code de l'environnement ne crée aucun droit au maintien en eau d'un plan d'eau privé ;
- les analyses effectuées sur les sédiments à l'amont du barrage témoignent de la faible concentration des sédiments en PCB ;
- l'évacuation des sédiments n'aura aucune conséquence négative ;
- aucune demande d'autorisation d'exploiter le barrage de Bigny pour la production d'énergie hydraulique n'a été déposée depuis l'abandon du projet de la société Force Motrices de Farebout ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 fixant la clôture d'instruction au 31 juillet 2012, en application de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 juillet 2012, présenté pour la Fédération française des associations de sauvegarde des moulins, la SCI Cymiphi, M. Jouneau, Mme Bardin, par Me Rémy, avocat, qui maintiennent leurs précédentes conclusions ;

Les requérants confirment et développent les moyens de la requête et soulèvent deux nouveaux moyens tirés de ce que :

- l'usine Smurfit – Socar et la Petite Forge de Bigny, dont l'existence est établie au 13^{ème} siècle, soit antérieurement à l'Edit de Moulins de février 1566, sont fondées en titre à l'usage des eaux du Cher qu'ils peuvent ainsi continuer à utiliser pour la production d'énergie hydraulique ; l'arasement du barrage de prise d'eau qui en assure l'alimentation est donc irrégulier ;

- l'envolement prévu sur une longueur de 350 m en berge du Cher, le long du plan d'eau appartenant à Mme Bardin, n'a fait l'objet ni d'une étude d'incidence, ni d'une autorisation et est ainsi irrégulier ;

Vu l'ordonnance du 28 août 2012 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 fixant la clôture d'instruction au 17 mai 2013, en application de l'article R.613-1 code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mai 2013, présenté par le préfet du Cher qui maintient ses précédentes conclusions ;

Vu II, sous le n°1202277, la requête, enregistrée le 26 juin 2012, présentée pour la société Smurfit Kappa France, dont le siège est 5 avenue du Général de Gaulle à Saint Mandé (94140), par la Selarl Huglo Lepage & associés conseil, avocats ; la société Smurfit Kappa France demande au tribunal :

1°) d'annuler, à titre principal, l'arrêté du 29 juin 2011 par lequel le préfet du Cher a autorisé l'Etat à araser le barrage de Bigny, situé sur le Cher, sur les communes de Vallenay et Bruère Allichamps ;

2°) de réformer, à titre subsidiaire, l'arrêté du 29 juin 2011 par lequel le préfet du Cher a autorisé l'Etat à araser le barrage de Bigny en prévoyant que l'Etat devra prendre à sa charge, matériellement et financièrement, les mesures permettant le maintien en eau du canal de Bigny sur toute sa longueur existante ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et les entiers dépens ;

Elle soutient que :

- en méconnaissance de l'article R.214-10 du code de l'environnement, la commission locale de l'eau, la personne gestionnaire du domaine public fluvial et l'agence régionale de santé n'ont pas été consultées ;
- le comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques n'a pas été consulté ;
- le dossier de demande d'autorisation est insuffisant dès lors qu'il n'analyse pas les incidences du projet et ne présente pas de mesures compensatoire relatives au canal de Bigny ;
- l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 est insuffisante ;
- la compatibilité du projet aurait dû être analysée par rapport aux objectifs définis par le SDAGE Loire Bretagne ;
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article R.214-16 du code de l'environnement ;
- l'arrêté attaqué aurait dû prévoir des mesures compensatoires afin de permettre le maintien en eau du canal de Bigny ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 novembre 2012, présenté par le préfet du Cher qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que :

- certaines consultations prévues l'article R.214-10 du code de l'environnement n'étaient pas requises ;
- l'absence de consultation du directeur de l'agence régionale de santé ne constitue pas, en l'espèce, un vice substantiel ;
- le moyen tiré des insuffisances alléguées du dossier de demande d'autorisation manque en fait ;
- l'arrêté attaqué ne méconnaît pas l'article R.214-16 du code de l'environnement ;
- aucune mesure compensatoire n'est nécessaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2013, présenté pour la société Smurfit Kappa France, par la Selarl Huglo Lepage & associés conseil, avocats, qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mai 2013, présenté par le préfet du Cher qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Le préfet oppose également une fin de non-recevoir tiré du défaut d'intérêt pour agir de la société requérante ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juin 2013 :

- le rapport de Mme Voillemot, rapporteur,

- les conclusions de Mme le Toullec, rapporteur public,

- et les observations de Me Remy, avocat, représentant la Fédération française des associations de sauvegarde des Moulins, la SCI Cymiphi, M. Jouneau et Mme Bardin, de Me Berthelon, avocat, représentant de la société Smurfit Kappa France et de M. Birling, représentant le préfet du Cher ;

1. Considérant que par arrêté du 29 juin 2011, le préfet du Cher a autorisé l'arasement du barrage de Bigny, situé sur le Cher sur les communes de Vallenay et Bruère Allichamps ; que, par une requête n^o 1200745, la Fédération française des associations de sauvegarde des Moulins, la SCI Cymiphi, M. Jouneau et Mme Bardin demandent l'annulation de cet arrêté ; que par une requête n^o 1202277, la société Smurfit Kappa France demande également l'annulation de cet arrêté ;

2. Considérant que les requêtes n^o 1200745 et n^o 1202277 tendent à l'annulation du même arrêté et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet du Cher :

3. Considérant que la Fédération française des associations de sauvegarde des Moulins, la SCI Cymiphi, M. Jouneau et Mme Bardin ont produit l'arrêté attaqué dans son intégralité lors de l'introduction de leur requête ; que la fin de non-recevoir tirée de l'absence de production de tous les articles composant l'arrêté attaqué manque en fait et doit être écartée ;

4. Considérant que la société Smurfit Kappa France possède une cartonnerie située à proximité du canal de Bigny sur lequel l'arrêté attaqué portant arasement du barrage aura des conséquences ; que par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir doit être écartée ;

Sur les conclusions en annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de consultation du directeur de l'agence régionale de santé soulevé par la société Smurfit Kappa France :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R.214-10 du code de l'environnement : « *Le dossier est également communiqué pour avis : 6° Au directeur général de chacune des agences régionales de santé concernées* » ; qu'il est constant que le dossier d'autorisation d'arasement du barrage n'a pas été communiqué pour avis au directeur général de l'agence régionale de santé concernée ; que cette absence de consultation constitue un vice substantiel de nature à entraîner

l'annulation de l'arrêté attaqué même si deux membres de l'agence régionale de santé ont assisté aux réunions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui a donné un avis favorable sur le projet lors de sa séance du 23 juin 2011 et si l'un de ses membres a participé à la mission inter-services de l'eau (MISE) et alors même que le préfet n'était pas tenu de suivre l'avis qu'aurait émis le directeur de l'agence régionale de santé concernée ;

En ce qui concerne l'insuffisance du dossier d'autorisation :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R.214-6 du code de l'environnement : « I - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. II .- Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : (...) 4° Un document : a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques » ;

7. Considérant, d'une part, que le dossier d'autorisation d'exploiter indique que « le canal d'amenée ne sera plus alimenté gravitairement par le Cher » et qu'« en l'absence d'aménagement permettant le maintien en eau du canal, cette évolution entraînerait des incidences vis-à-vis des usages actuels liés à ce canal et à ses fonctions patrimoniales pour les habitants de la commune de Vallenay » et renvoie à une proposition de transformation du canal de Bigny en plan d'eau ; que toutefois, en l'absence de toute certitude sur la prise en compte de cette proposition, le dossier de demande d'autorisation devait étudier les incidences exactes de l'arasement du barrage sur le canal ; que les mentions figurant dans le dossier de demande d'autorisation ne permettent pas de prendre connaissance des caractéristiques précises que revêtira le canal qui s'étend sur 2,7 km et qui existe depuis environ 500 ans ; que, notamment, il n'est pas indiqué si le canal sera totalement asséché du fait de l'absence d'alimentation en eau par le Cher ou si un fond d'eau demeurera dans le canal, quel serait son niveau et sa qualité ; que cette absence d'étude précise sur les caractéristiques du canal de Bigny après l'arasement du barrage entache d'insuffisance le dossier de demande d'autorisation ;

8. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que par arrêté du 30 décembre 2009, la pêche en vue de la consommation humaine a été interdite sur le Cher, du barrage de Prat à Sainte-Thérance au barrage de Bigny en raison d'un taux de contamination en PCB supérieur aux normes admises observé sur certains poissons pêchés en 2008 ; que cet arrêté indique que les « interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi, par des analyses complémentaires, que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique » ; que si le préfet du Cher fait valoir que les plans d'échantillonnage réalisés en 2009 et 2010 ont été élargis respectivement à 5 et 6 stations dont deux encadrent la retenue de Bigny, à savoir Bruère Allichamps et Lunery et que sur ces deux sites, les résultats des analyses des poissons pour l'année 2009 sont conformes aux normes réglementaires, ces éléments ne figurent pas au dossier de demande d'autorisation ; qu'il est constant que l'arasement du barrage a pour objectif de permettre la circulation des poissons alors que l'existence d'un risque de contamination de ces derniers en PCB avait été soulignée par l'arrêté du 30 décembre 2009 et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'existence d'un tel risque aurait été écartée ; que

dans ces circonstances, le dossier d'autorisation devait procéder à une étude sur la qualité des poissons ; qu'en l'absence d'une telle étude, le dossier d'autorisation est également entaché d'insuffisance sur ce point ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les dépens :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R.761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens.* » ;

11. Considérant qu'il y a lieu de mettre la contribution pour l'aide juridique versée par la société Smurfit Kappa France d'un montant de 35 euros à la charge de l'Etat ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1.500 euros à verser la Fédération française des associations de sauvegarde des Moulins, à la SCI Cymiphi, à M. Jouneau et à Mme Bardin et une somme de 1.500 euros à verser à la société Smurfit Kappa France au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 juin 2011 par lequel le préfet du Cher a autorisé l'arasement du barrage de Bigny est annulé.

Article 2 : L'Etat versera une somme globale de 1.500 (mille cinq cents) euros à la Fédération française des associations de sauvegarde des Moulins, à la SCI Cymiphi, à M. Jouneau et à Mme Bardin et une somme de 1.500 (mille cinq cents) euros à la société Smurfit Kappa France sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'Etat versera à la société Smurfit Kappa France la somme de 35 (trente cinq) euros correspondant à la contribution pour l'aide juridique qu'elle a acquittée par voie de timbre en application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération française des associations de sauvegarde des Moulins, à la SCI Cymiphi, à M. Cyril Jouneau, à Mme Aude Bardin, à la société Smurfit Kappa France et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Cher.

Délibéré après l'audience du 4 juin 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Jeangirard-Dufal, président,
Mme Voillemot, conseiller,
M. Hanry, conseiller.

Lu en audience publique le 18 juin 2013.

Le rapporteur,



Clémentine VOILLEMOT

Le président,



Claire JEANGIRARD-DUFAL

Le greffier,



Aurore GOMA-BALLOU

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Copie conforme
Le Greffier en Chef

